



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code de la sécurité intérieure**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ LIVRE V : POLICES MUNICIPALES
    - ▶ TITRE Ier : AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
      - ▶ Chapitre Ier : Missions, recrutement et modalités d'exercice
        - ▶ Section 4 : Port d'armes
          - ▶ Sous-section 1 : Armement des agents de police municipale
            - ▶ Paragraphe 1 : Armes susceptibles d'être autorisées

**Article R511-12**

- ▶ Modifié par Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 - art. 24

Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter les armes suivantes :

1° 1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B :

- a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- c) Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;
- d) Pistolets à impulsions électriques ;
- e) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

2° a et b de la catégorie D :

- a) Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques ;
- b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;
- c) Projecteurs hypodermiques ;

3° 3° de la catégorie C :

Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Arrêté du 3 août 2007 - art. 2 (V)
- Arrêté du 3 août 2007 - art. 3 (V)
- Arrêté du 3 août 2007 - art. 7-1 (V)
- Arrêté du 3 août 2007 - art. 7-2 (V)
- Arrêté du 3 août 2007 - art. 7-3 (V)
- Arrêté du 3 août 2007 - art. 7-5 (V)
- DÉCRET n°2015-496 du 29 avril 2015 - art. 1 (V)
- Décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 (V)

Décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 - art. 13 (V)  
Arrêté du 14 avril 2017 - art. 10, v. init.  
Arrêté du 14 avril 2017 - art. 5  
Code de la sécurité intérieure - art. R511-13 (VD)  
Code de la sécurité intérieure - art. R511-14 (VD)  
Code de la sécurité intérieure - art. R511-15 (VD)  
Code de la sécurité intérieure - art. R511-16 (VD)  
Code de la sécurité intérieure - art. R511-17 (VD)  
Code de la sécurité intérieure - art. R511-19 (VD)  
Code de la sécurité intérieure - art. R511-21 (VD)  
Code de la sécurité intérieure - art. R511-22 (V)  
Code de la sécurité intérieure - art. R511-24 (V)  
Code de la sécurité intérieure - art. R511-25 (VD)  
Code de la sécurité intérieure - art. R511-27 (V)  
Code de la sécurité intérieure - art. R511-28 (VD)  
Code de la sécurité intérieure - art. R511-32 (VD)  
Code de la sécurité intérieure - art. R545-1 (VD)  
Code de la sécurité intérieure - art. R545-3 (VD)

Codifié par:

Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.

Anciens textes:

Décret n°2000-276 du 24 mars 2000 - art. 2 (VT)